**SOCIETE «LAST TOUCH» SARL AU**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ASSOCIE UNIQUE**

**CAPITAL SOCIAL 100.000,00 DHS**

**ICE 002950917000071**

**SIEGE SOCIAL : “** **LOTS INAS, RUE 4 N°1 TANGER”**

**STATUTS**

**Les Soussignés :**

**M :**

**Titulaire du CIN N° KB79876 De nationalité Marocaine.**

- M. **AMEUR BELLIL**  , né le 04/02/1991 à Tanger Assilah, nationalité marocaine domicile à «LOTS INAS, RUE 4 N°1 TANGER», numéro de pièce d’identité **KB79876**

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée Associe unique qu'ils ont décidé d'instituer.

# Titre I : Forme - Objet - Dénomination -Durée - Exercice Social - Siège

**Article 1 : Forme**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée Associe unique. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) portant promulgation de la loi n° 5-96 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 : Objet**

La Société a pour objet, au Maroc et à l'étranger :

* **Entretien et réparation de véhicules automobiles**

Et plus généralement toutes opérations, et autres opérations commerciales, mobilières, ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement en tout ou partie à l’une ou l’autre des opérations cidessus énumérées pouvant faciliter, favoriser ou développer l’activité de la société.

**Article 3 : Dénomination**

La dénomination de la Société est : **« LAST TOUCH» SARL AU**

Dans tous actes, lettres, factures, annonces publications ou autres documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée associe Unique : " et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au registre de communication et informatique.

**Article 4 : Durée de la Société - Exercice Social**

1. La durée de la Société est fixée à **99** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

1. L'année sociale commence le **01 janvier** et finit le **31 décembre***.*

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre informatique jusqu'au **31 décembre 2022.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

**Article 5 : Siège Social**

Le Siège de la Société est fixé à : «**LOTS INAS, RUE 4 N°1 TANGER».**

Son transfert résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité requise pour les modifications statutaires.

# Titre II : Apports - Capital Social - Parts Sociales

**Article 6 : Apports - Formation Du Capital**

**Récapitulation des apports**

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

* **M. AMEUR BELLIL** apporte en numéraire ***:* cent mille dirhams*…*Ci 100 000,00 dirhams.**

**Article 7 : Capital Social**

Le capital social est fixé à **cent mille dirhams**, divisé en **mille (1000) de parts sociales**de **valeur nominale de cent (100) dirhams**chacune, entièrement libérées, numérotées de **1 à 1000** et attribuées à

:

* **M. AMEUR BELLIL est propriétaire de 1000 parts sociales :** de **1 à 1000**

**Total des parts sociales formant le montant du capital : 1000 parts sociales.**

En rémunération de son apport en numéraire, de **100 000,00 dirhams** formant le montant du capital.

**Article 8 - Augmentation et réduction de capital**

1. - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, d'une décision collective extraordinaire des associés.
2. - Le capital peut également être réduit en vertu décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la Société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur au quart du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture de l’exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital.

**Article 9 - Parts Sociales**

1. - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

1. - les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentées à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

**Article 10** : **Cession et transmission des parts sociales**

1- La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par les associés sont libres.

1. - En cas de décès de l’un des associés, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

1. - Seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la loi du 13 février 1997 dans ses dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée Associe Unique.

**Article 11 : Décès – interdiction – incapacité**

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l’un des associés.

# Titre III : Administration - Contrôle

**Article 12 – Nomination et pouvoirs des Gérants**

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi l’associé ou en dehors de la société.

- **M. AZEDDINE BELLIL,** né le 06/10/1995 à Tanger Assilah**,** nationalité **marocaine domicile à «LOTS INAS, RUE 4 N°1 TANGER**», numéro de pièce d’identité **KB154132** est nommé statutairement **gérant** de la société pour **une durée**

**Indéterminé**

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Le Gérant engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

**Article 13 : Obligations et responsabilité des gérants**

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le ou les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Le ou les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée Associe Unique, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

**Article 14 - Cessation de fonctions**

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective des associés (en cas de pluralité d’associés) représentant au moins trois quart des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. En outre un gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

**Article 15 : Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour trois exercices.

# Titre IV : Décisions des associés

**Article 16 : Décisions de l’associé unique ou des associés**

1. - les associé exercent les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

1. - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

1. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 17** : **Droit de communication des associés**

1. - les associé non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi.

1. - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 18 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants**

1. - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses

Gérants ou associés font l'objet conformément aux dispositions de l'article 64 de la Loi 5-96 du 13 Février 1997 d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

1. - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

1. - Les conventions conclues par les associés ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de des associés.

1. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

# Titre V : Affectation Des Résultats - Répartition Des Bénéfices

**Article 19 - Arrêté des comptes sociaux**

1. - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

1. – Les associés approuvent les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance

1. - En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

**Article 20** : **Affectation et répartition des bénéfices**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associé ou décidées par l'assemblée générale. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

De même, les associé ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, les associés ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

# Titre VI : Prorogation - Transformation - Dissolution –Liquidation

**Article 21 - Prorogation**

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

**Article 22 – Transformation**

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales requises pour la modification des statuts, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi.

Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

**Article 23 -** **Dissolution - Liquidation**

1. - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

1. - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

1. - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

**Article 24 : Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents

**Titre VII : Formalités constitutives**

**Article 25** - **Jouissance de la personnalité morale**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

**Article 26 - Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à au porteur des statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans la préfecture ou province du siège social.

**LU ET APPROUVU**

|  |
| --- |
| **M. AMRUR BELLIL**  **CIN : KB79876**  **agissant en son nom,**  **M. AZEDDINE BELLIL** |

**Fait à Tanger**

**Le ………10/11/2021……….**